



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 20/2018 RELATIVE A L'AGREMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES BUREAUX DE REPRESENTATION  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ETRANGERS EDICTEE EN VERTU DE  
LA LOI N°1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 27, 31, 33, 43, 44, 45, 46, 49, 50 et 63 ;

Revu la circulaire n° 20/09 relative à l'agrément des banques et établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure et les documents requis lors de l'agrément des établissements de crédit et des bureaux de représentation des établissements de crédit étrangers.

**Article 2 : Définitions**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

**actionnaire de référence**, un actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant individuellement au moins 5 % des droits de vote et désigné par l'établissement de crédit ;

**actionnaire qualifié**, tout groupement d'actionnaires résultant d'une convention expresse, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, une part du capital de l'établissement lui conférant au moins cinquante pour cent des droits de vote ou lui permettant de le contrôler ;

**bureau de représentation**, une entité d'un établissement de crédit étranger lui permettant de développer une activité d'information, de liaison et de représentation, sans toutefois

réaliser des opérations de banque au sein du pays hôte ;

**personne apparentée à un établissement de crédit**, toute personne physique ou morale, ou groupe de personnes liées, ayant avec lui au moins l'une des qualités ou relations suivantes :

- administrateur ou dirigeant ;
- actionnaire qualifié ;
- actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote;
- entreprise dans laquelle la personne apparentée détient, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
- toute entreprise dans laquelle les personnes visées aux tirets 1, 2 et 3 sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
- conjoints, parent en ligne directe ou allié au premier degré de l'une des personnes visées aux tirets 1, 2 et 3 ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
- entreprise que, seul ou avec les autres, l'établissement de crédit contrôle directement ou indirectement ;
- entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité qui contrôle l'établissement de crédit ;
- toute autre personne que la Banque Centrale juge apparentée.

## **CHAPITRE II: DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

### **Article 3 : Composition du dossier de demande d'agrément**

A l'appui de leur demande d'agrément, les requérants doivent présenter à la Banque Centrale un dossier complet comprenant notamment :

- une lettre de demande d'agrément adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
- un bordereau de versement des frais de dossier ;
- une Résolution de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle société et la décision de l'organe compétent pour les actionnaires personnes morales les autorisant à prendre part au capital de l'établissement de crédit ;
- un numéro d'identification fiscale et du registre de commerce de l'entreprise requérante ;
- un original des statuts notariés de l'entreprise requérante ;
- une preuve de libération du capital minimum réglementaire par les actionnaires par une attestation de dépôt, dans une banque locale, du montant dudit capital ;



- une liste des actionnaires et leurs parts sociales ;
- une liste des Dirigeants et Administrateurs ;
- des éléments permettant d'apprécier les conditions d'honorabilité, et d'intégrité et de compétence des Dirigeants et Administrateurs tels que prévus par l'article 15 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et la circulaire relative à leur agrément ;
- un original des statuts notariés, les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables pour les actionnaires personnes morales appelées à détenir, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote ou du capital de l'établissement de crédit ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport valide, un curriculum vitae détaillé et un extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques appelées à détenir, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote ou du capital de l'établissement de crédit ;
- un plan d'affaires décrivant notamment la contribution à la satisfaction d'un besoin économique local ou général, le genre et le volume des opérations envisagées et comprenant des prévisions appuyées par des bilans et comptes d'exploitation prévisionnels sur une période de trois (3) années ;
- un organigramme détaillé indiquant clairement l'organisation et les lignes de responsabilités au sein du futur établissement de crédit ;
- une description des moyens techniques, humains et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre à l'appui de son programme d'activités ;
- un Règlement Général des Opérations ;
- un Règlement d'Ordre Intérieur ;
- une adresse du siège social (adresse physique, e-mail, Boîte Postal, Site Web, numéro de téléphone, etc) ;
- une enseigne commerciale le cas échéant.

#### **Article 4 : Pour l'agrément des filiales**

En plus des éléments contenus dans les articles 3 et 5, les filiales doivent fournir un accord de l'Autorité de supervision bancaire du pays d'origine.

#### **Article 5 : Eléments supplémentaires du dossier**

Outre les documents mentionnés à l'article 3 et 4 de la présente circulaire, l'entreprise requérante est tenue de fournir, pour chaque actionnaire (ou garant) détenant au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit en création, les informations suivantes :

##### **a. Pour une personne morale :**

La répartition de son actionnariat et l'identité de ses actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote :



- si les actionnaires sont des personnes morales, fournir pour chaque actionnaire sa dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège, la copie de la carte nationale d'identité de son dirigeant;
- la résolution de l'organe délibérant habilité autorisant la personne morale d'investir dans l'établissement ;
- si les actionnaires sont des personnes physiques, fournir pour chaque actionnaire la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport valide.

**b. Pour une personne physique :**

- la nature de ses activités ;
- ses engagements déclarés selon le format **en annexe, au point 8.**

En plus des documents requis aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente circulaire, la Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

**Article 6 : Conditions particulières à l'agrément**

Dans le souci de préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement de crédit et le bon fonctionnement du système bancaire, la Banque Centrale peut :

- assortir l'agrément de conditions particulières à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social de l'entreprise requérante ;
- le cas échéant, subordonner l'octroi de l'agrément à la souscription des engagements à respecter par l'entreprise requérante.

**Article 7: Demande d'autorisation**

Les établissements de crédit doivent requérir l'autorisation préalable de la Banque Centrale pour toute modification apportée aux éléments ci-après:

- la forme juridique ;
- la dénomination sociale ;
- le nom commercial ;
- l'enseigne commerciale ;
- l'adresse du siège social ;
- le type d'opérations pour lequel l'établissement de crédit a été agréé ;
- la composition du Conseil d'Administration ;
- la composition de l'équipe des dirigeants ;
- les parts sociales des actionnaires disposant de 25 % du capital social.



### **Article 8 : Obligation des actionnaires de référence et actionnaires qualifiés**

Lors de la demande d'agrément d'un établissement de crédit, le requérant doit désigner et transmettre à la Banque Centrale un actionnaire ou groupe d'actionnaires de référence.

Les actionnaires de référence et les actionnaires qualifiés ou maison mère s'engagent vis-à-vis de la Banque Centrale, à participer à la détermination de l'organisation efficace du futur établissement de crédit et à sa bonne gestion, et à lui fournir un soutien en capital pour assurer la solvabilité et un soutien en trésorerie pour assurer la liquidité, suivant le formulaire en annexe, au point 10, xiv.

### **Article 9 : Motif de refus d'agrément**

La Banque Centrale refuse l'agrément d'un établissement de crédit, notamment lorsqu'elle juge que les moyens humains, techniques ou financiers prévus sont insuffisants au regard du plan d'affaires, que l'exercice de la mission de supervision est susceptible d'être entravé ou que les actionnaires ayant au moins 5 % des droits de vote, les administrateurs et les dirigeants proposés ne remplissent pas les critères d'agrément exigés par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : Retrait d'agrément**

La Banque Centrale peut procéder au retrait d'agrément, sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires, pour les cas suivants :

- la découverte d'une déclaration fausse ou trompeuse lors de la demande d'agrément ;
- le non usage de l'acte d'agrément dans les douze (12) mois après son obtention.

### **Article 11 : Modification des éléments présentés lors de la demande d'agrément**

Toute modification apportée à tout élément présenté lors de la demande d'agrément doit requérir une non objection préalable de la Banque Centrale.

## **CHAPITRE III : DES BUREAUX DE REPRESENTATION D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT ETRANGER**

### **Article 12 : Ouverture, fermeture ou transfert d'un bureau de représentation**

L'ouverture, la fermeture et le transfert d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit étranger sont soumis à l'approbation préalable de la Banque Centrale.



### **Article 13 : Documents requis pour l'ouverture d'un bureau de représentation**

Le dossier de demande d'agrément d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit étranger comprend les éléments suivants :

- adresse du siège social ;
- lettre originale de l'Autorité de supervision du pays d'origine autorisant la création du bureau de représentation au Burundi ;
- copie certifiée de la licence valide de l'établissement de crédit étranger pour mener des opérations bancaires telle que délivrée par l'Autorité de supervision du pays d'origine;
- rapports annuels, y compris le compte de profits et pertes et le bilan de l'établissement de crédit étranger pour les trois (3) dernières années.

### **Article 14 : Activités autorisées à un bureau de représentation**

Un bureau de représentation d'un établissement de crédit étranger peut exercer les activités suivantes au Burundi:

- promouvoir les services de l'établissement de crédit étranger à travers le marketing ;
- servir de point de contact et de liaison entre les clients existants et potentiels au Burundi et l'établissement de crédit étranger représenté ainsi que ses bureaux et filiales ;
- organiser et faciliter les visites et les réunions de l'établissement de crédit étranger représenté avec ses clients au Burundi ;
- mener des activités d'étude de marché et collecter des informations pour l'établissement de crédit étranger représenté;
- toute autre activité pouvant être approuvée par la Banque Centrale.

Il est strictement interdit aux bureaux de représentation des établissements de crédit étrangers de réaliser une quelconque « opération autorisée » aux établissements de crédit, de microfinance ou aux établissements de paiement, tel que prévu aux articles 4 à 10 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

### **Article 15 : Contrôle des bureaux de représentation**

La Banque Centrale peut procéder à un contrôle des activités du bureau de représentation afin d'évaluer si le bureau de représentation respecte la loi régissant les activités bancaires et les textes réglementaires édictés par la Banque Centrale.

### **Article 16 : Retrait d'agrément à un bureau de représentation**

La Banque Centrale peut retirer l'agrément à un bureau de représentation en cas de :

- violation des dispositions des lois et règlements en vigueur au Burundi ;
- non usage de l'acte d'agrément dans les six (6) mois après son obtention ;
- cessation des activités depuis six (6) mois au moins.



## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 : Libération totale du capital

La libération totale du capital ou de la dotation doit intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la date de l'agrément de l'établissement de crédit.

Aucune personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une participation supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote d'un établissement de crédit.

La limite ne concerne pas les participations de l'Etat dans les entreprises constituées en sociétés publiques ou mixtes ou les entreprises requérantes constituées sous forme de filiales d'établissements de crédit.

### Article 18 : Notification et publication de l'accord d'agrément

La décision d'accord d'acte d'agrément est notifiée à l'entreprise requérante, au Ministre ayant la tutelle de l'institution dans ses attributions et à l'association professionnelle du domaine d'activité de l'entreprise requérante. Elle est également publiée, aux frais du bénéficiaire, au Bulletin officiel du Burundi et dans les média de large diffusion.

### Article 19 : Délivrance de l'acte d'agrément

L'agrément est matérialisé par un acte délivré au nouvel établissement de crédit ou au bureau de représentation moyennant acquittement des frais fixés par la réglementation y relative. L'affichage de l'acte d'agrément dans un endroit accessible au public est un préalable pour le démarrage des activités.

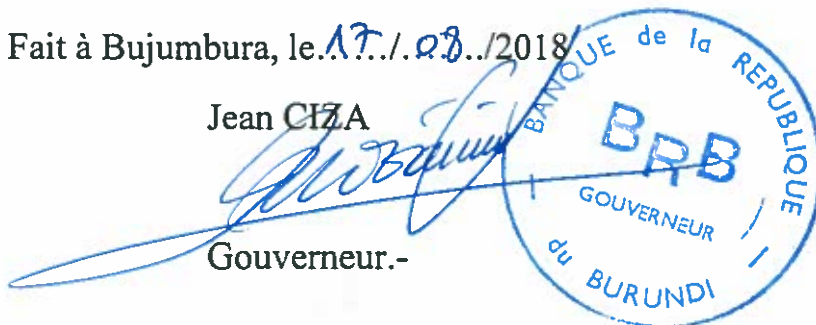
### Article 20: Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 20/2009 du 04 novembre 2009 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17.08.2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



## ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°20/2018

**Objet : Fiche d'évaluation des actionnaires détenant au moins 5% des droits de vote**

*Note : Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire attentivement le contenu du point 11.*

### **1. L'INSTITUTION EN FORMATION**

Nom ou Raison sociale :-----  
-----

Catégorie : -----  
-----

### **2. INFORMATIONS PERSONNELLES**

i. Nom :-----

ii. Prénom :-----

*Pour une personne morale, donner le nom ou la raison sociale de l'entité.*

iii. Autres nom ou surnom antérieurement portés :-----  
-----

iv. Date et lieu de naissance :-----  
-----*Pour une personne morale, indiquer l'année de création*

v. Nationalité et mode d'acquisition<sup>1</sup> :-----  
-----  
*Pour une personne morale, indiquer le pays d'immatriculation*

vi. Numéro d'identification fiscale :-----

vii. Numéro et date de la Carte d'Identité :-----  
-----  
*Pour une personne morale, indiquer le numéro d'immatriculation*

viii. Numéro du passeport et date de délivrance :-----  
-----

ix. Adresse postale :-----

x. Ancienne adresse postale :-----

xi. E-mail :-----

xii. Numéro de téléphone :-----

xiii. Formation :

<sup>1</sup> Par mode d'acquisition, veuillez comprendre : Naissance, naturalisation ou par mariage



Année	Etablissement	Qualification obtenue

xiv. Noms des banquiers durant les cinq dernières années :-----  
 -----  
 -----  
 -----  
 -----

### 3. OCCUPATIONS PROFESSIONNELLES

Période	Employeur	Fonctions occupées	Responsabilités essentielles	Raisons de démission

### 4. DESCRIPTION DES FONCTIONS ANCIENNEMENT ET ACTUELLEMENT EXERCÉES AU BURUNDI ET À L'ÉTRANGER :-----

-----  
 -----  
 -----  
 -----  
 -----

### 5. PERSONNES DE RÉFÉRENCE

	Nom et prénom	Adresse postal	e-mail	Tél n°	Fonctions (éventuelles)	Relations avec le postulant

@

1						
2						
3						
4						

#### 6. ACTIONS DETENUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES EN ACTIVITES OU EN FORMATION

Nom de société	Date d'immatriculation	Nombre d'actions	%	Actionnariat passé		Observations
				a	b	

a : y indiquer la date de fermeture de l'entreprise ou de cession des actions

b : y rapporter la raison de fermeture ou de la cession des actions

#### 7. AFFILIATION AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES, SPORTIVES ET CARITATIVES

Nom		Fonctions exercées	Fonctions anciennes		Observations
			c	d	

C : date de cessation des fonctions

D : raison de la cessation des fonctions

#### 8. ENDETTLEMENTS EN COURS

Nom de l'emprunteur <sup>2</sup>	Institution prêteuse	Type de crédit	Montant du crédit	Date de déblocage	Mensualité	Garantie offerte	Valeur de la garantie	Solde restant dû (BIF)	Statut <sup>3</sup>

<sup>2</sup> Indiquer les emprunts personnels et ceux contractés par les personnes liées au répondant de ce questionnaire.

<sup>3</sup> Mentionner si le remboursement est régulier ou pas


## 9. ORIGINE DES FONDS

- i. Veuillez indiquer les détails sur la provenance des fonds que vous, en tant qu'actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote, voulez investir dans l'établissement en formation.
- a)-----
- b)-----
- c)-----
- ii. Veuillez prêter serment que vous, en tant qu'actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote dans l'établissement en formation, garantissez que les fonds y investis ne sont pas d'origine criminelle.

-----

-----

-----

-----

## 10. QUESTIONS ADDITIONNELLES

**Si l'actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote est une personne physique**

- i. Avez-vous, vous-même ou une entité qui vous est liée déjà demandé un agrément localement ou à l'étranger qui, n'a pas été accordé ou a par la suite été retiré ? Si oui, veuillez en donner les raisons.
- 
- 
- ii. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'un crime financier, d'une fraude ou de toute autre méconduite au Burundi ou à l'étranger? Dans l'affirmative, voudriez-vous donner les détails sur la juridiction de condamnation, l'offense, la pénalité imposée et la date de condamnation ?
- 
- 
- 
- iii. Avez-vous, dans un pays quelconque, déjà été démis de vos fonctions ou fait l'objet de poursuites disciplinaires par votre employeur ou rayé d'une liste professionnelle ? Si oui, donner les détails.



-----  
 Avez-vous déjà été diagnostiqué d'une maladie ou d'une insuffisance mentale ?  
 -----

iv. Auriez-vous déjà été débiteur défaillant auprès d'un établissement de crédit ou d'une entité assimilée ?  
 -----

v. Avez-vous, vous-même ou une société qui vous est liée, déjà fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au Burundi ou à l'étranger ? Dans l'affirmative, donner les détails  
 -----

vi. Y- aurait-il eu une société burundaise ou immatriculée à l'étranger qui serait déjà tombée en faillite alors que vous en étiez administrateur, dirigeant ou actionnaire qualifié ?  
 -----  
 -----

vii. Etes-vous en mesure de faire face aux exigences réglementaires et conjoncturelles<sup>4</sup> en termes de capital minimum exigible au secteur bancaire.

viii. Auriez-vous d'autres informations additionnelles que vous estimez devoir fournir pour permettre à la BRB de mieux analyser votre cas ?  
 -----  
 -----

**Si l'actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote est une personne morale**

ix. Est-ce que l'entité dispose d'un système de contrôle interne à même de gérer tout conflit d'intérêt entre elle et la société objet d'agrément ? Si oui, donner les détails.  
 -----  
 -----

x. Est-ce que l'entité n'avait pas déjà demandé l'agrément au Burundi ou à l'étranger pour exercer les activités bancaires qui lui aurait été refusé ou retiré ? Si oui donner en les raisons.  
 -----  
 -----

xi. Y- aurait-il une décision judiciaire, une réclamation ou une action pendante, civile ou pénale, impliquant l'entité au Burundi ou à l'étranger ? Si oui donner en les détails.  
 -----



<sup>4</sup> Par exigences conjoncturelles, veuillez comprendre le soutien financier à l'entité en instance d'agrément et cela au cours de toute sa durée sociale, conformément à l'article 68 de la loi régissant les activités bancaires.

- xii. Est-ce que l'entité a déjà fait l'objet d'une administration provisoire ou d'une procédure d'insolvabilité ? Si oui voudriez-vous en donner les détails.
- 

- xiii. Est-ce que l'entité est en mesure de faire face aux exigences réglementaires et conjoncturelles<sup>5</sup> en termes de capital minimum exigible au secteur bancaire.
- 

**Si l'actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote est une personne physique ou morale**

- xiv. Est-ce que vous vous engagez à fournir, à l'entité en cas de difficultés, un soutien en capital pour assurer sa solvabilité et/ou un soutien en trésorerie pour assurer sa liquidité ?
- 

## **11. DÉCLARATION**

Je déclare être au courant qu'en plus des poursuites pénales éventuelles, aux termes de l'article 43, 2<sup>o</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret de la loi n<sup>o</sup> 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses, expose l'entité ou la personne qui en est reconnue coupable, au retrait d'agrément.

Je certifie ainsi que, les informations données ci-dessus, sont complètes et vraies à ma meilleure connaissance, et qu'il n'y a aucune autre information utile me concernant qui n'a pas été révélée à l'Autorité de supervision.

Je promets d'informer, en temps utile, l'Autorité de supervision de tout changement en rapport avec les informations à la base de la présente demande d'agrément.

Nom :-----

Daté à-----ce-----jour du mois de -----20-----

Signature :----- (du demandeur ou du représentant de la personne morale).

**Note** : Les renseignements fournis sur ce formulaire resteront gardés confidentiels par l'Autorité de supervision, sauf dans les cas où leur divulgation est exigée par la loi.



<sup>5</sup> Par exigences conjoncturelles, veuillez comprendre le soutien financier à l'entité au cours de toute sa vie sociale, tel que prévu à l'article 68 de la loi régissant les activités bancaires.